

pas être exigés par les voies de la force, c'est-à-dire, ou en prenant les armes, ou en recourant à la protection des magistrats et des tribunaux humains. La *justice particulière*, c'est lorsqu'on ne fait précisément que ce que les autres pouvoient nous demander de plein droit. Celle-ci se divise en (1) *distributive*, et *permutative*. La *justice distributive* est fondée sur les conventions faites entre une société et ses membres, pour mettre en commun les avantages et les charges, et partager la perte et le gain, en observant une égalité de proportion. La *justice permutative* est fondée sur les engagements réciproques ou les contrats des particuliers, surtout en matière des choses et des actions qui entrent en commerce.

souvent fondés sur quelque convention. Je dis *le plus souvent* : car, indépendamment de toute convention, on est dans une obligation indispensable de ne faire du mal à personne, et de réparer le dommage qu'on a causé; de se regarder les uns les autres comme naturellement égaux, etc. Mais il faut bien remarquer que, dans une nécessité extrême, le *droit imparfait* que donnent les lois de la *charité*, se change en *droit parfait*, de sorte qu'on peut alors se faire rendre par force ce qui, hors un tel cas, devroit être laissé à la conscience et à l'honneur de chacun. Voyez le *Droit de la nature et des gens*, liv. I, chap. VII, § 7, et liv. III, chap. IV, § 6.

(1) Comme la division de la *justice en universelle et particulière* est vicieuse, en ce que l'un des membres est renfermé dans l'autre : de même la subdivision de la *justice particulière en distributive et permutative*, est incomplète, puisqu'elle ne renferme que ce que l'on doit à autrui en vertu de quelque engagement où l'on est entré : or il y a des choses que le prochain peut exiger de nous à la rigueur, indépendamment de tout accord et de toute convention. Voyez la note précédente. J'aimerois mieux diviser la *justice en imparfaite*, ou non rigoureuse, et *parfaite*, ou rigoureuse; et subdiviser ensuite la dernière en *celle qui s'exerce d'égal à égal*, et *celle qui s'exerce entre un supérieur et un inférieur*. La première est d'autant de différentes sortes, qu'il y a de devoirs qu'un homme peut exiger à la rigueur de tout autre homme, considéré comme tel, et un citoyen de tout autre membre du même État. L'autre renferme autant d'espèces, qu'il y a de différentes sortes de sociétés, où les uns commandent, et les autres obéissent.

§ XV. De ce que nous avons dit sur la nature et les différentes espèces de la *justice*, on peut aisément conclure en quoi consiste l'injustice. Remarquons seulement ici, qu'une action injuste, commise de dessein prémédité, et qui blesse quelque droit parfait d'autrui, est proprement ce que l'on appelle *injure* ou *tort*. Or, on donne quelque atteinte aux droits parfaits d'autrui en trois manières : ou en refusant à quelqu'un ce qu'il (1) pouvoit exiger à la rigueur, et non pas simplement ce qu'on lui devoit par les lois de l'humanité, ou de quelque autre vertu de cette nature ; ou en lui ravissant ce qu'il (2) possédoit déjà à titre légitime, et (3) valable par rapport à celui qui l'en dépouille ; ou enfin en lui faisant quelque mal (4), que l'on n'avoit pas droit de lui faire. Il arrive pourtant quelquefois que l'on commet quelque-une de ces choses sans aucune mauvaise intention, et sans ce dessein formé de nuire qui fait l'autre caractère distinctif de l'*injure* proprement dite; en ce cas-là le mal ou le préjudice qu'on cause à autrui s'appelle ou un *malheur*, ou une *simple faute*, laquelle est plus ou moins grande selon le degré d'imprudence et de négligence qui la produit.

§ XVI. On divise la loi, par rapport à son auteur, en

(1) Comme, par exemple, la réparation du dommage qu'on lui a causé, ou l'accomplissement d'un contrat qu'on a fait avec lui, etc.

(2) C'est-à-dire des biens et des droits, dont il est actuellement en possession.

(3) Cette exception regarde le droit qu'ont les souverains de confisquer les biens de ceux qui ont commis certains crimes, et de disposer même en certains cas des biens de ceux qui n'ont rien fait eux-mêmes pour s'en rendre dignes, jusqu'à ce qu'on puisse les en dédommager d'une manière ou d'autre.

(4) C'est encore une exception qui se rapporte à un droit du souverain, c'est-à-dire, au pouvoir d'infliger des peines à ceux qui les ont méritées.

loi (1) divine , et loi humaine (2). Mais , à la considérer selon la convenance qu'elle a avec l'état et les intérêts des hommes , on la divise en *naturelle* , et *positive*. La loi naturelle , c'est *celle qui convient si invariablement à la nature raisonnable et sociable de l'homme , que , sans l'observation de ses maximes , il ne sauroit y avoir parmi le genre humain de société honnête et paisible*. Aussi cette loi peut-elle être découverte par les seules lumières de la raison naturelle , et par une simple contemplation de la nature humaine considérée en général. La loi positive au contraire , c'est *celle qui n'est point fondée sur la constitution générale de la nature humaine , mais purement et simplement sur la volonté du législateur* ; quoique d'ailleurs elle ne doit pas être établie sans de bonnes raisons , et sans qu'il en revienne quelque avantage à certaines personnes , ou à une société particulière.

Au reste , la division des lois en *naturelles* , et *positives* , n'a lieu que par rapport aux *lois divines* : car , à parler exactement , toute *loi humaine* , considérée précisément comme telle , est positive.

CHAPITRE III.

De la loi naturelle en général.

Pour découvrir pleinement et d'une manière très-évidente le *caractère distinctif de la loi naturelle* , sa nécessité , son usage , et les maximes qu'elle renferme dans

(1) C'est-à-dire , qui a Dieu immédiatement pour auteur ; car , du reste , la force même des lois humaines vient de la loi naturelle , qui est une loi véritablement divine.

(2) *Droit de la nature et des gens* , liv. I , chap. VI , § 18.

L'état où est maintenant le genre humain (1) , il ne faut qu'examiner avec soin *la nature et les inclinations des hommes en général*. Car , comme ceux qui veulent s'instruire exactement des lois civiles d'un pays , ne sauroient mieux faire que d'étudier à fond la constitution de l'État , la forme du gouvernement , les mœurs et le génie des peuples ; de même , si l'on envisage bien la condition humaine , et la manière dont tous les hommes sont faits , on parviendra aisément à connoître les lois qui sont nécessaires pour leur conservation et leur avantage commun.

§ II. Je remarque d'abord que l'homme , en cela semblable à tous les autres animaux qui ont quelque connoissance , s'aime extrêmement lui-même , tâche de se conserver par toutes sortes de voies , recherche ce qu'il croit bon , et fuit au contraire ce qui lui paroît mauvais. Cet *amour-propre* est si fort , qu'il l'emporte d'ordinaire sur toute autre inclination. Il nous fait même concevoir une aversion invincible pour quiconque ose attenter à notre vie de quelque manière que ce soit ; jusque-là que , le danger passé , on conserve le plus souvent de l'animosité contre l'offenseur , et un désir ardent de se venger de l'injure.

§ III. Mais il y a une chose en quoi la condition naturelle de l'homme est inférieure à celle des bêtes (2) , c'est *qu'on ne voit guères d'autre animal qui se trouve , en venant au monde , dans une si grande foiblesse* ; car il est certain qu'un enfant , destitué de tout secours d'autrui , ne pourroit sans miracle parvenir à un âge raisonnable. Aujourd'hui même , parmi tant de choses qu'on a inventées pour subvenir aux nécessités de la vie humaine ,

(1) *Droit de la nature et des gens* , liv. II , chap. III.

(2) Voyez le *Droit de la nature et des gens* , liv. II , chap. I , § 8.